

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

qualibatpro.fr

Demande n° FR-2024-03973



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association QUALIBAT

Le Titulaire du nom de domaine : Madame M.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : qualibatpro.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 mars 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 mars 2025

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 juin 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 juillet 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 13 août 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<qualibatpro.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », si le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans visuel]**

« I. Introduction

La présente plainte est soumise pour décision, conformément à l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques et du Règlement du système de résolution de litiges Syreli.

II. Les Parties

A. Le Requérant

Dans le cadre de cette procédure administrative, le Requérant est QUALIBAT, association française loi de 1901, dont le siège social est situé 55 avenue Kléber, 75016 Paris, France.

Les coordonnées du Requérant sont : [coordonnées]

Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du Requérant est : [Identité et coordonnées]

La méthode d'acheminement que le Requérant préfère pour les communications qui lui seront destinées au cours de cette procédure administrative est : Communications exclusivement électroniques [détail]

B. Le Titulaire

Conformément à l'extrait Whois fourni par le site <https://www.afnic.fr> et aux informations complémentaires fournies par l'Afnic, le Titulaire dans cette procédure administrative est (prénom nom du Titulaire). Des copies de l'imprimé des recherches effectuées dans la base de données susmentionnée le 10 juin 2024 (Annexe 1) ainsi que la réponse de l'Afnic suite à la demande de divulgation de données (Annexe 2) sont jointes aux présentes.

Les éléments d'information dont dispose le Requérant sur la manière d'entrer en relation avec le Titulaire sont les suivants : [identité et coordonnées du Titulaire]

III. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le litige porte sur le nom de domaine suivant :

qualibatpro.fr, enregistré le 11 mars 2024

L'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine est enregistré est Hostinger operations UAB, dont les coordonnées sont les suivantes :

Adresse : Švitrigailos g. 34, 03230 Vilnius, Lituanie

Numéro de téléphone : +37 0 64 50 33 78

Adresse électronique : abuse@hostinger.com

IV. Intérêt à agir

Le Requérant est QUALIBAT, association française loi de 1901, un organisme de qualification et de certification des entreprises du bâtiment destiné à informer les clients et les maîtres d'ouvrages, définir et apporter des éléments d'appréciation sur les compétences professionnelles et les capacités des entreprises exerçant une activité dans le domaine de la construction.

A travers ses labels de qualification et de certification, QUALIBAT valorise une sélection

d'entreprises de toutes spécialités et de toutes tailles ayant fait preuve de leurs compétences et de leur savoir-faire.

Depuis 1949, QUALIBAT a une mission d'intérêt public. L'organisme est né de la volonté des professionnels du bâtiment de valoriser la compétence et la fiabilité afin que la confiance accompagne systématiquement tout projet de construction et rénovation. Pour ses activités,

QUALIBAT est lui-même soumis à des règles exigeantes, celles de l'accréditation par le COFRAC.

À travers ses labels de qualification et de certification, QUALIBAT aide à faire connaître une communauté de plus de 70 000 professionnels qualifiés et certifiés dont les compétences techniques méritent d'être reconnues. QUALIBAT accompagne les clients finaux, particuliers et maîtres d'ouvrage professionnels, dans le choix du partenaire idéal pour leurs travaux.

A cet effet, QUALIBAT est notamment titulaire des marques suivantes :

- QUALIBAT, marque française N° 1274124 déposée le 18 mai 1984 en classes 19 et 37
- QUALIBAT, marque française N° 92 403 259 déposée le 29 janvier 1992 en classes 35, 38, 41 et 42
- QUALIBAT, marque collective de certification française N° 03 3 257 778 déposée le 19 novembre 2003 en classes 35, 37, 38, 41 et 42
- [visuel], marque collective de certification française N° 16 4 260 520 déposée le 29 mars 2016 en classes 37, 40 et 42

Vous trouverez ci-joint copie des extraits de la base de données en ligne de l'INPI, l'Office français des marques, correspondant à ces marques (Annexe 3).

La marque QUALIBAT est exploitée non seulement pour désigner ses services de qualification et de certification des entreprises du bâtiment mais également comme marque collective de certification pour indiquer que les entreprises qualifiées et certifiées QUALIBAT répondent au règlement d'usage mis en place par QUALIBAT et respectent les conditions fixées. Les entreprises qualifiées et certifiées ont alors le droit d'exploiter le logo [visuel] pour informer leurs clients et partenaires qu'elles bénéficient de ces qualifications et certifications.

Le Requérent est également titulaire du nom de domaine qualibat.com qui renvoie vers son site Internet [www.qualibat.com](http://www.qualibat.com). Les données relatives au titulaire du nom de domaine qualibat.com sont confidentielles mais nous joignons à la présente plainte copie de la première page du site Internet [www.qualibat.com](http://www.qualibat.com) vers lequel renvoie le nom de domaine qualibat.com et présentant les activités du Requérent (Annexe 4) ainsi que les mentions légales du site Internet [www.qualibat.com](http://www.qualibat.com) (Annexe 5) attestant que l'association QUALIBAT est bien titulaire du site Internet [www.qualibat.com](http://www.qualibat.com) et donc du nom de domaine qualibat.com.

QUALIBAT est enfin le nom du Requérent. Nous joignons un extrait du répertoire SIRENE attestant que QUALIBAT est bien le nom du Requérent (Annexe 6).

Le nom de domaine objet de la présente plainte [qualibatpro.fr](http://qualibatpro.fr) est composé principalement du terme QUALIBAT, identique aux marques QUALIBAT citées ci-dessus et du terme « PRO » placé en position finale. Il a été réservé postérieurement à la date de dépôt des marques QUALIBAT citées ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Requérent dispose bien d'un intérêt à agir l'encontre de ce nom de domaine et à demander le transfert de ce dernier à son profit, conformément à l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

#### V. Moyens de fait et de droit

[12.] La présente plainte est fondée sur l'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 2° du CPCE aux termes duquel « (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

#### *A/ Atteinte aux droits invoqués par le Requérant*

*Le nom de domaine qualibatpro.fr est composé du terme QUALIBAT, identique aux marques QUALIBAT citées ci-dessus et du terme « PRO » placé en position finale. Ce terme n'est toutefois pas suffisant pour distinguer les signes QUALIBAT et QUALIBATPRO, et ce d'autant plus que le terme « pro » est le diminutif de « professionnel », public visé par les activités du Requérant. Ce nom de domaine a été réservé postérieurement à la date de dépôt des marques QUALIBAT citées ci-dessus. Le public visé pensera donc qu'il existe un lien entre ce nom de domaine et les marques QUALIBAT du Requérant.*

*Le nom de domaine qualibatpro.fr porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant sur ses marques QUALIBAT citées ci-dessus, sa dénomination QUALIBAT ainsi que son nom de domaine qualibat.com.*

#### *B/ Preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire*

##### *Absence d'intérêt légitime du Titulaire*

*Selon, l'article R. 20-44-46 alinéa 1er du CPCE, « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :*

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;*
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;*
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».*

*En l'espèce, le Titulaire n'est pas connu sous le nom QUALIBATPRO ou sous un nom apparenté.*

*De plus, le Titulaire n'est titulaire d'aucun droit sur la dénomination QUALIBATPRO.*

*Nous joignons aux présentes les résultats d'une recherche mondiale parmi les marques au nom de [prénom nom] attestant que le Titulaire du nom de domaine qualibatpro.fr n'est titulaire d'aucune marque sur le nom QUALIBATPRO (Annexe 7).*

*De plus, une recherche sur le moteur de recherche www.google.fr associant le nom QUALIBATPRO et le nom du Titulaire [prénom nom] ne fait apparaître aucun résultat pertinent (Annexe 8).*

*Enfin, le Titulaire ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine ni d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. Il a au contraire fait un usage commercial de ce nom de domaine dans le but de tromper le consommateur et de nuire à la réputation de la marque QUALIBAT du Requérant.*

*Le Titulaire ne justifie pas et ne peut pas justifier d'un intérêt légitime sur ce nom de domaine. De plus, non seulement le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime sur ce nom de domaine mais il agit également de mauvaise foi.*

##### *Mauvaise foi du Déposant*

*La marque QUALIBAT et le dispositif RGE bénéficient d'une connaissance très élevée en France. En France, près de 53 000 sont qualifiées QUALIBAT et près de 40 000 entités sont qualifiées QUALIBAT RGE, comme l'atteste l'article du site lemoniteur.fr du 31 janvier 2024 (Annexe 9). Ainsi, en réservant un nom de domaine comprenant le terme QUALIBAT, le Défendeur ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requérant sur les marques QUALIBAT et a donc sciemment réservé le nom de domaine qualibatpro.fr afin d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou un autre espace en ligne lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec les marques du Requérant.*

*En outre, l'Afnic a déjà reconnu, dans ses décisions N° FR-2022-02912 du 13 septembre 2022*

(Annexe 11), N° FR-2022-0300 du 22 novembre 2022 (Annexe 12), N° FR-202203023 du 2 décembre 2022 (Annexe 13) et N° FR-2023-03366 du 13 juin 2023 (Annexe 14) que le Requéran**t** bénéficiait d'une certaine renommée. Nous joignons une copie de ces décisions aux présentes. Etant basé en France, le Défendeur ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs du Requéran**t** sur les marques QUALIBAT.

Or, il a déjà été reconnu dans des décisions antérieures rendues par l'OMPI que la connaissance d'une marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine contesté suggère que l'enregistrement a été réalisé de mauvaise foi (Affaire No. D2021-0215, NG Biotech contre X (Annexe 15)).

De plus, en utilisant ce nom de domaine, le Titulaire a sciemment tenté d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou un autre espace en ligne lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec les marques du Requéran**t**.

Enfin, le Défendeur est également dans l'incapacité de soumettre une réponse ou de fournir une preuve de la réservation de bonne foi de ce nom de domaine et n'est pas en mesure de fournir une explication crédible du choix de ce nom de domaine. Il doit au contraire être reconnu que le Défendeur a sciemment réservé ce nom de domaine pour cibler les entreprises qui bénéficient de la qualification et de la certification délivrées par le Requéran**t**.

Il convient donc de considérer que le nom de domaine qualibapro.fr a été réservé de mauvaise foi et que le Défendeur a agi de mauvaise foi en réservant ce nom de domaine. Le nom de domaine qualibatpro.fr a en outre été exploité de mauvaise foi.

Ce nom de domaine ne renvoie pas un vers site actif actuellement. Cependant, selon une jurisprudence constante, dès le début de l'UDRP, les panélistes ont constaté que la non-utilisation d'un nom de domaine (y compris une page vierge ou "à venir") n'empêcherait pas un constat de mauvaise foi en vertu de la doctrine de la détention passive.

En l'espèce, la marque antérieure du Requéran**t** est très connue sur le territoire français, le Défendeur est dans l'incapacité de soumettre une réponse ni de fournir une preuve d'une utilisation de bonne foi réelle ou envisagée et il est invraisemblable que ce nom de domaine puisse être utilisée de bonne foi. Au regard de ces éléments, il convient de considérer que le fait de que ce nom de domaine ne renvoie pas un vers site actif n'exclut pas le fait qu'il puisse être considéré comme étant utilisé de mauvaise foi, comme l'a rappelé l'OMPI dans ses décisions n° D2017-0246, "Dr. Martens » International Trading GmbH et « Dr. Maertens" Marketing GmbH c. Godaddy.com, Inc. <docmartens.xyz> (Annexe 16) et N° D2016-2140 Virgin Enterprises Limited c. X , <virginmedia.shop> (Annexe 17).

Il convient donc de considérer que le nom de domaine qualibatpro.fr est également exploité de mauvaise foi.

Au vu de ce qui précède, il convient de considérer que le Titulaire du nom de domaine qualibatpro.fr a obtenu l'enregistrement de ce nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran**t**, titulaire d'un droit de marque apparentée à ce nom de domaine, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur et avec l'intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation du Requéran**t** et que le nom de domaine qualibatpro.fr a donc été réservé et est exploité de mauvaise foi.

## CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Requéran**t** dispose bien d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine qualibatpro.fr, ce dernier porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran**t** et le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et a réservé et exploité ce nom de domaine de mauvaise foi.

Nous remercions en conséquence l'AFNIC de bien vouloir reconnaître que le Requéran**t** dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine qualibatpro.fr, que ce dernier porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran**t** et que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et est de mauvaise foi, et de bien vouloir prononcer la transmission du nom de domaine qualibatpro.fr au profit du Requéran**t**.

*Si toutefois l'Afnic considérait que le nom de domaine ne peut être transféré au Requéran, le Requéran lui demande de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine qualibatpro.fr soit supprimé. »*

Le Requéran a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE de juin 2024 (annexe 6) et des notices complètes de marques extraites de la base de marques du site DATA INPI (annexe 3) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <qualibatpro.fr> est similaire :

- Au nom du Requéran, l'association déclarée QUALIBAT inscrite au répertoire SIRENE depuis 1974 sous le numéro SIREN 784 671 141 ;
- Aux marques suivantes du Requéran :
  - La marque verbale française « QUALIBAT » numéro 1274124 enregistrée le 18 mai 1984 et régulièrement renouvelée pour les classes 19 et 37 ;
  - La marque verbale française « QUALIBAT » numéro 92403259 enregistrée le 29 janvier 1992 et régulièrement renouvelée pour les classes 35, 38, 41 et 42 ;
  - La marque verbale française « QUALIBAT » numéro 3257778 enregistrée le 19 novembre 2003 et régulièrement renouvelée pour les classes 35, 37, 38, 41 et 42 ;
  - La composante verbale de la marque semi-figurative française « QUALIBAT » numéro 4260520 enregistrée le 29 mars 2016 pour les classes 37, 40 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège constate que le nom de domaine <qualibatpro.fr> est similaire aux marques

antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « QUALIBAT » numéro 1274124 enregistrée le 18 mai 1984 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de la marque « QUALIBAT » du Requérant suivie de l'abréviation « PRO » pouvant faire référence au terme « professionnel ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si la Requérante avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'association QUALIBAT, est un organisme de qualification et de certification des entreprises du bâtiment destiné à informer les clients et les maîtres d'ouvrages, définir et apporter des éléments d'appréciation sur les compétences professionnelles et les capacités des entreprises exerçant une activité dans le domaine de la construction (annexes 4 et 5) ; il indique que « depuis 1949, QUALIBAT a une mission d'intérêt public » ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques françaises « QUALIBAT » enregistrées entre 1984 et 2016 couvrant des services tels que « Conseils en construction, expertise dans le domaine de la construction, délivrance de certificats de qualification et d'agrément » ;
- Le Requérant exploite le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <qualibat.com> (annexes 4 et 5) ; site sur lequel il présente ses offres de qualification et certification sous le titre « Reconnaître et valoriser les compétences et l'excellence des savoir-faire des entreprises de la construction » (annexe 4) ;
- Selon l'article publié le 31 janvier 2024 sur le site <https://www.lemoniteur.fr>, « Fin 2023, Qualibat comptait 53000 entreprises qualifiées » (annexe 9) ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire :
  - « N'est pas connu sous le nom QUALIBATPRO ou sous un nom apparenté » (annexes 1 et 2, extrait de base whois et courriel de l'Afnic divulguant les données à caractère personnel du Titulaire) ;
  - « N'est titulaire d'aucun droit sur la dénomination QUALIBATPRO » (annexe 7, résultats de recherches dans Google) ;
  - « N'est titulaire d'aucune marque sur le nom QUALIBATPRO » (annexe 7, résultats de recherches dans les bases de marques internationales) ;
- Le nom de domaine <qualibatpro.fr>, enregistré le 11 mars 2024 reprend à l'identique les marques antérieures « QUALIBAT » du Requérant associées à l'abréviation « PRO », pouvant faire référence au terme « professionnel », public visé par les activités du Requérant ;
- Le Requérant déclare que : « Ce nom de domaine ne renvoie pas un vers site actif actuellement. ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, et avait enregistré le nom de domaine <qualibatpro.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE



et a décidé que le nom de domaine <qualibatpro.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <qualibatpro.fr> au profit du Requérent, l'association QUALIBAT.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 août 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

